

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

Modification du 12 décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 23 juin 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 27 août 2014²,

arrête:

I

La loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. d

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- d. les sociétés coopératives d'assurance existant au 1^{er} janvier 1993:
 - 1. qui ont leur siège en Suisse,
 - 2. qui sont étroitement liées à une association ou à une fédération dont le but principal n'est pas l'activité d'assurance,
 - 3. dont le volume annuel de primes brutes n'a jamais dépassé 3 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1993,
 - 4. dont l'activité se limite au territoire de la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1993,
 - 5. qui assurent uniquement des membres de l'association ou de la fédération avec laquelle elles sont étroitement liées, et
 - 6. dont les assurés sont identiques aux membres de la société coopérative d'assurance ayant le droit de vote et peuvent décider eux-mêmes des prestations et des primes d'assurance du fait de leur qualité de membre.

¹ FF 2014 6041

² FF 2014 6087

³ RS 961.01

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 12 décembre 2014

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 décembre 2014

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 avril 2015 sans avoir été utilisé⁴.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015⁵.

8 mai 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2014 9459

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 4 mai 2015.